C/2026/2818

21.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12397 — MUTARES / MAGNA LIGHTING BUSINESS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2818)

1. Le 11 mai 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mutares SE & Co. KGaA («Mutares», Allemagne),

— Magna Lighting Czech s.r.o. (République tchèque) et Olsa S.p.A. (Italie) (les «activités "éclairage" de Magna en Europe»), actuellement contrôlées par Magna International Inc. (Canada).

Mutares acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble des activités «éclairage» de Magna en Europe.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mutares: société d'investissement internationale qui se concentre sur des situations particulières, notamment les cessions d'activités de grands groupes et les acquisitions d'entreprises de taille moyenne en cours de transformation. Sa stratégie d'investissement repose sur une gestion active du redressement visant à stabiliser les opérations et à parvenir à une croissance durable et rentable. Mutares est présente dans plusieurs secteurs, dont l'automobile et la mobilité, l'ingénierie et la technologie, les infrastructures et l'industrie spécialisée, les biens et les services, ainsi que les produits chimiques et les matériaux,

— activités «éclairage» de Magna en Europe: conception et fabrication de systèmes d'éclairage automobile avancés pour des applications extérieures et intérieures, combinant sécurité et style. Son portefeuille comprend les projecteurs LED et les blocs optiques arrière, l'éclairage adaptatif et dynamique, les feux de jour, les clignotants et les phares antibrouillard, les plafonniers, l'éclairage ambiant et des éléments d'accentuation tels que les grilles lumineuses et l'éclairage interactif.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12397 — MUTARES / MAGNA LIGHTING BUSINESS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE